

STATUTS

NOM, SIEGE, BUT, OBJECTIFS

1. Nom « Le CINEMA REX, association cinématographique et culturelle, à Aubonne » (ci-après "l'Association") est une personne morale au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dotée de la personnalité juridique.
Durée Sa durée est illimitée.
Siège Son siège est à Aubonne.
2. But L'Association a pour but d'exploiter le cinéma Rex, sis à la Grande-Rue 25 à Aubonne, dans la salle mise à disposition du public par la Commune d'Aubonne.
Elle peut également encourager, soutenir ou organiser d'autres activités et manifestations culturelles.
3. Objectifs L'Association poursuit son but en exploitant les locaux de façon optimale notamment
 - en projetant des films destinés au grand public,
 - en promouvant les activités d'un ciné-club,
 - en promouvant l'art cinématographique par tout autre moyen,
 - en optimisant l'usage de la salle et de ses installations pour toute autre activité culturelle ou d'intérêt public ou privé.

MEMBRES

4. Membres
 - a. Toute personne physique ou morale – notamment les communes - qui adhère aux buts, aux objectifs et aux statuts est admise en qualité de membre. Le comité décide de l'admission sur la base d'une demande écrite.
 - b. La qualité de membre se perd : par une démission volontaire donnée par écrit, par le non-paiement de cotisations ou par le décès.

RESSOURCES

5. Ressources
 - a. Les ressources proviennent notamment des cotisations des membres. L'Assemblée générale fixe chaque année les catégories et les cotisations respectives.
 - b. L'Association peut également recevoir des dons, des legs et des successions.
 - c. Les membres n'encourent aucune responsabilité financière personnelle vis-à-vis des dettes de l'Association.

ORGANES

6. Organes Les organes de l'Association sont :
- l'assemblée générale;
 - le comité;
 - l'organe de contrôle.
7. Assemblée générale
- a. Elle est le pouvoir suprême de l'Association.
Ses compétences sont les suivantes :
 - elle adopte et modifie les statuts;
 - elle élit son président ou sa présidente, les membres du comité ainsi que les membres de l'organe de contrôle; le comité s'organise lui-même ;
 - elle approuve le budget et les comptes;
 - elle fixe chaque année un budget d'investissement pour le comité;
 - elle donne décharge aux membres du comité et de l'organe de contrôle;
 - elle décide de la dissolution de l'Association.
 - b. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité en général dans le délai de six mois qui suit la clôture des comptes annuels.
L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt l'exige et notamment à la requête de l'organe de contrôle ou d'au moins 20 % des membres ;
 - c. La convocation se fait par courrier simple adressé aux membres et posté au moins vingt jours à l'avance ou par publication dans un journal local; elle comprend l'ordre du jour.
Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.
 - d. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents sous les réserves suivantes : un quorum de 40% (quarante pour cent) des membres inscrits ainsi qu'une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents sont nécessaires pour les décisions portant sur la dissolution et la modification des articles 1, 2, 3 et 12 des statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et sera valable quel que soit le nombre des membres présents, la majorité des deux tiers (2/3) restant toutefois nécessaire.
 - e. Chaque membre présent a droit à une voix.
 - f. L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du comité ou un autre membre du comité.
 - g. Le procès-verbal est signé par le président ou la présidente et le secrétaire.
8. Comité
- a. Le comité se compose d'au moins cinq personnes. Les différents partenaires à l'exploitation du cinéma sont représentés au comité. Un délégué de la Municipalité peut participer aux travaux du comité avec voix consultative.
 - b. La durée du mandat est d'une année. Les membres sont rééligibles.

- c. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire selon les formes qu'il conviendra. Le président ou la présidente convoque. Deux membres au moins peuvent solliciter la convocation d'une séance de comité.
- d. Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, le comité a les compétences les plus étendues.
- e. Le comité est notamment responsable :
- de la gestion de la salle, du mobilier, du matériel d'exploitation,
 - de la gestion de l'immeuble en général ainsi que de ses installations, en collaboration avec le propriétaire,
 - de l'activité cinématographique,
 - de la promotion par tout moyen de l'art cinématographique,
 - de la gestion des ressources humaines,
 - de l'information et de la communication,
 - de la recherche de nouveaux membres,
 - de la conclusion des contrats d'exploitation du cinéma et de la publicité,
 - de la conclusion de tous contrats d'assurances notamment de responsabilité civile de l'exploitant et des assurances sociales de ses collaborateurs en coordonnant avec les assurances du propriétaire,
 - des finances de l'association, notamment de la recherche de fonds, du financement de l'exploitation courante et des réserves nécessaires,
 - de l'établissement des comptes, du budget annuel d'exploitation et du budget des investissements à moyen et long termes, qu'il soumet à l'assemblée générale;
 - de l'établissement des procès-verbaux des séances et décisions qui sont signées par le président ou la présidente et le secrétaire;
 - de l'organisation et du traitement des archives de l'association.
- f. Il se préoccupe de la qualité des relations de voisinage.
- g. Il est compétent pour les dépenses budgétisées. Il est également compétent pour les dépenses extraordinaires jusqu'à un montant de Fr. 20'000.— pour autant que leur financement soit assuré et que les décisions ne puissent être reportées à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- h. Il se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- i. Il organise et délègue les activités de projection, d'accueil, de nettoyage.
- j. Le comité peut déléguer certains de ses pouvoirs et certaines de ses attributions.
- k. Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.
Chaque membre dispose d'une voix.
- l. Le comité représente l'Association à l'égard des tiers.
- m. Il désigne la ou les personne(s) autorisée(s) à signer et fixe le mode de signature collective à deux.

9. Organe de contrôle de a. L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année l'organe de contrôle.
b. Cet organe présente un rapport. Il est rééligible.
c. Au cas où des aides communales sont accordées, le Boursier communal d'Aubonne a un droit identique de contrôle des comptes de l'association.

DISPOSITIONS FINALES

10. Exercice annuel L'exercice annuel correspond à l'année civile.
11. Liquidation Le comité sera chargé des opérations de liquidation.
12. Biens En cas de dissolution, les biens de l'Association seront remis à une association culturelle exerçant son activité sur le territoire communal.
13. Adoption Les présents statuts, adoptés par l'assemblée constitutive du 9 juin 2004 à Aubonne, Maison de Ville, entrent immédiatement en vigueur.
14. Archives Les archives de l'association seront conservées puis remises aux Archives cantonales.

Ont signé, les membres fondateurs suivants :